

**A-2579/13-37**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État**

Par dépêche du 26 juillet 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs (qui se résume à quatre lignes de texte...) joint au projet de règlement grand-ducal, celui-ci a pour seul objet "*l'inscription dans la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux de la possibilité pour les communes d'au moins 30.000 habitants de procéder au recrutement d'un secrétaire communal dans la carrière supérieure, donc de formation universitaire*".

À cet effet, les annexes A et C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 sur la matière sont adaptées aux fins voulues, sans que le texte proprement dit du règlement ait besoin d'être modifié.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à cette innovation, elle tient toutefois à rappeler qu'à terme, une discussion et une évaluation générales dans le contexte de la formation, des attributions et du traitement du secrétaire communal sont indispensables au regard de la nécessité absolue de moderniser la fonction en question pour l'adapter à l'époque contemporaine.

À ce sujet, la Chambre espère également que l'affirmation suivante du commentaire des articles ne reste pas lettre morte, à savoir que "*l'engagement des secrétaires des communes et syndicats de communes de formation universitaire fera dans un futur proche l'objet d'une discussion générale à mener par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec les autorités communales et les organisa-*

*tions syndicales intéressées*", et que la "*discussion générale*" ainsi annoncée ne se limite pas aux seuls secrétaires communaux "*de formation universitaire*".

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette qu'il n'ait pas été profité du projet sous avis pour inscrire dans le règlement grand-ducal de 1964 une disposition habilitant toute commune, indépendamment du nombre de ses habitants, de nommer, en cas de besoin, un secrétaire adjoint.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 octobre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG